

DECRET N° 97-503 DU 16 OCTOBRE 1997

Portant création du Conseil National
Consultatif des Droits de l'Homme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du
Gouvernement ;

VU le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la
Présidence de la République et des Ministères ;

VU le Décret N° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme ;

SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la
Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Septembre 1997,

DECRETE

Article 1er : Il est créé un Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme.

Article 2 : Le Conseil est un cadre de concertation pour l'enracinement de l'état de droit quotidien entre les pouvoirs d'une part et les organisations et structures non gouvernementales s'intéressant aux questions des droits de l'homme régulièrement installées au Bénin d'autre part.

Article 3 : Le Conseil a un rôle essentiellement consultatif. Il ne peut formuler que des recommandations et des suggestions. Toutefois en ce qui concerne son fonctionnement interne, il peut prendre des décisions dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 4 : Les organisations et structures non gouvernementales représentées au sein du Conseil conservent leur autonomie d'organisation et totale indépendance.

Article 5 : Le Conseil est composé de :

- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le Directeur des Droits de l'homme ;
- Deux (2) représentants du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme. (Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse - Directeur de l'Administration Pénitentiaire) ;
- Un (1) représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Un (1) représentant du Ministère du Plan de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ;
- Un (1) représentant du Ministère des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

.../...

- Un (1) représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Deux (2) représentants dûment désignés par chaque organisation, ou structure non gouvernementale s'intéressant aux questions des Droits de l'Homme.

Article 6 : Le Conseil est dirigé par un bureau qui comprend :

- **Président** : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.
- **Vice-Président** : Un (1) membre désigné pour une durée de deux (2) ans par les représentants des organisations et structures non gouvernementales s'intéressant aux droits de l'homme siégeant au sein du Conseil.
- **Secrétaire Permanent** : Le Directeur des Droits de l'Homme.
- **Secrétaire Permanent Adjoint** : un (1) membre des ONG désigné dans les mêmes conditions que le Vice-Président.

Article 7 : Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre. En cas de besoin, il peut tenir des sessions extraordinaires.

Article 8 : Le Conseil en cas de besoin, peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Le Conseil établit son règlement intérieur.

Article 10 : Les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement du Conseil sont à la charge du Budget National. Il peuvent provenir également d'autres sources.

.../...

Article 11 : Le règlement intérieur du Conseil complétera en tant que de besoin le présent décret, notamment en ce qui concerne les règles de son fonctionnement.

Article 12 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 OCTOBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Pierre OSHO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
droits de l'Homme,



Ismael TIDJANI-SERPOS

Le Ministre du Plan, de la
Restructuration Economique et de la
Promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale,



Théophile N'DA

Le Ministre délégué auprès du Président
de la République, chargé de la Défense
Nationale,


Séverin ADJOVI

Le Ministre de l'Education
Nationale et de la Recherche
Scientifique,


Jijoho Léonard PADONOU

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,


Assouma YACOUBOU

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,


Sahidou DANGO-NADEY

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MJLDH 4 MF 4
MFPTRA 4 MAEC 4 Autres Ministères 11 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-